

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VSPU (Villers Saint Paul Utilités)**

Chez Engie Solutions  
11-15 Quai de Dion Bouton  
92800 Puteaux

Références : IC-R/049/25-SD/SF  
Code AIOT : 0005106029

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement VSPU (Villers Saint Paul Utilités) implanté Plateforme chimique de Villers-Saint-Paul Rue Frederic Kuhlmann Rue Frederic Kuhlmann - BP 80049 60870 Rieux. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VSPU (Villers Saint Paul Utilités)
- Plateforme chimique de Villers-Saint-Paul Rue Frederic Kuhlmann Rue Frederic Kuhlmann - BP 80049 60870 Rieux
- Code AIOT : 0005106029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Villers Saint Paul Utilités (VSPU) exploite une chaufferie permettant de fournir de la vapeur pour les sociétés DOW, Arkéma et PQ situées comme VSPU sur la plate-forme industrielle de Villers-Saint-Paul. Cette chaufferie, construite en 2006, est composée de deux chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance unitaire de 18 MW. Son exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 (arrêté actant le changement d'exploitant d'ARKEMA vers VSPU) qui renvoie à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006. Un arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 a actualisé certaines des prescriptions applicables au site notamment celles concernant les valeurs limites de rejet.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	PC n°3 : Transmission de l'étude technico-économique et plan d'actions	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC n°1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 2	Sans objet
2	PC n°2 : Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des dispositifs permettant de relever les consommations d'eau quotidiennement.

Les seuils annuels de consommation d'eau sont respectés.

Les seuils journaliers de consommation d'eau sont parfois dépassés. Ces seuils seront redéfinis lors de la mise à jour des prescriptions dans un futur arrêté préfectoral complémentaire suite à la remise de l'étude technico-économique sécheresse.

Le jour de l'inspection l'exploitant n'avait pas remis l'étude technico-économique sécheresse et le plan d'action. Il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : PC n°1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau  
**Origine des approvisionnements en eau**

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau public (eau potable)	400	1
Eau filtrée (eau brute pour nettoyage)(fournie par IWT)	500	5
eau déminéralisée (fournie par IWT)	150 000	600

**Constats :**

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté les relevés des consommations de 2023 et 2024.

Les seuils annuels des consommations des différentes sources d'approvisionnement (eau déminéralisée, eau potable et eau brute) sont respectés.

Ainsi en 2023, il a été enregistré respectivement pour l'eau déminéralisée, l'eau potable et l'eau brute une consommation de :

- 121 151 m<sup>3</sup> pour un seuil de 150 000 m<sup>3</sup>;
- 277 m<sup>3</sup> pour un seuil de 400 m<sup>3</sup>;

- 1 m<sup>3</sup> pour un seuil de 500 m<sup>3</sup>.

En 2024, il a été enregistré respectivement pour l'eau déminéralisée, l'eau potable et l'eau brute une consommation de :

- 111 990 m<sup>3</sup> pour un seuil de 150 000 m<sup>3</sup> ;
- 287 m<sup>3</sup> pour un seuil de 400 m<sup>3</sup> ;
- 8 m<sup>3</sup> pour un seuil de 500 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a mis en place un enregistrement des débits journaliers et hebdomadaires sur l'ensemble des compteurs du site via des dispositifs de télérelevage.

Cela permet à l'exploitant de détecter une fuite ou une dérive le plus rapidement possible. Ces dispositifs d'enregistrement ont été mis en place au cours de l'année 2023. Ainsi les données exploitables avec l'application dédiée à ces dispositifs sont disponibles pour l'année 2024.

Les seuils des débits journaliers sont globalement respectés exceptés :

- le 13 janvier 2024 pour l'eau déminéralisée où le seuil de 600 m<sup>3</sup> a été dépassé avec une consommation de 662 m<sup>3</sup> ;
- les 1, 2, 5, 8, 12, 13 août 2024 pour l'eau brute où le seuil de 5 m<sup>3</sup> a été dépassé avec une consommation maximum de plus de 25 m<sup>3</sup>.

De même pour la consommation d'eau potable où la consommation a dépassé le seuil de 1 m<sup>3</sup>/j de nombreuses fois dans l'année pour un maximum de plus de 4 m<sup>3</sup> jour.

Les dépassements de débits journaliers d'eau brute sont liés à la phase de travaux pendant l'été 2024.

Les dépassements de débits journaliers d'eau potable sont liés à l'utilisation des douches par les chauffeurs/livreurs.

Concernant ces seuils de débits journaliers, ces derniers pourront être redéfinis lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral lors de l'intégration de l'étude technico-économique sécheresse par exemple.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : PC n°2 : Relevé des prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Enregistrement des consommations

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés concernant l'eau déminéralisée doit être effectué journallement. Le relevé des volumes prélevés concernant l'eau filtrée et l'eau du réseau public doit être effectué hebdomadairement.

**Constats :**

Comme vu au point de contrôle précédent, l'exploitant a mis en place des dispositifs de télé-relève sur l'ensemble des compteurs en 2023.

Il a pu être constaté le jour de l'inspection, l'enregistrement quotidien de toutes les consommations d'eau des différentes origines du site (eau déminéralisée, eau potable et eau brute) sur l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : PC n°3 : Transmission de l'étude technico-économique et plan d'actions**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/06/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission de l'étude technico-économique et du plan d'actions

**Prescription contrôlée :**

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

**Non conformité n°1 :** L'exploitant n'a pas remis l'étude technico-économique et le plan d'action demandé au sein de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition n°1 :** Il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de communiquer sous 3 mois à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sécheresse et un plan d'action comme décrit au sein de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois